

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
Comité de Corse – Section d'Ajaccio
2 rue Gabriel PERI – 20 000 Ajaccio

COMMUNIQUE

Prière d'insérer :

« Un rapport cinglant pour la France

Le comité des droits de l'Homme de l'ONU chargé du contrôler l'application du pacte relatif aux droits civils et politiques vient de rendre un avis cinglant concernant le respect par la France de ses obligations. Au nombre de 26, les recommandations du comité concernent le sort des étrangers et des demandeurs d'asile, le recours à l'ADN pour les étrangers, la situation carcérale, les violences illégitimes commises par les forces de l'ordre, l'égalité homme-femme, la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme, la prolifération des fichiers (notamment le STIC et EDVIGE) et la récente loi sur la rétention de sûreté.

Les recommandations 14 et 15 concernent la législation antiterroriste. Les commentaires du comité sont identiques aux reproches que la Ligue des droits de l'Homme ne cesse de formuler ; longueur des procédures, absence de garantie contre les mauvais traitements pendant la garde à vue et pour le droit de garder le silence pendant l'interrogatoire de police (y compris en matière de justice ordinaire).

Pour l'ensemble des recommandations du comité, la LDH demande au gouvernement d'agir et de se mettre en conformité avec les pactes internationaux dont la France est signataire. La recommandation 11 précise que le comité continue de ne pas partager le point de vue de la France selon lequel le principe de l'égalité devant la loi dans l'abstrait constitue une garantie suffisante pour assurer aux personnes appartenant à des minorités notamment linguistiques la jouissance égale et effective des droits énoncés dans le pacte (art. 26 et 27). Dans ses différents rapports, la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI) encourage également les autorités françaises à poursuivre et à intensifier le débat sur l'intérêt que peut représenter pour la France le fait de souscrire à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) et à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), et de retirer les réserves relatives à l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Désormais, la Constitution française reconnaît les langues régionales comme appartenant au patrimoine national. Toutefois, et à la suite des recommandations du comité des droits de l'Homme de l'ONU et de l'ECRI, la LDH considère que cette reconnaissance ne clôt pas le débat sur la nécessité de garantir suffisamment le pluralisme linguistique et culturel au sein de la République. »

Ajaccio, le 01 août 2008